



RCS : RODEZ
Code greffe : 1203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RODEZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00250
Numéro SIREN : 379 666 175
Nom ou dénomination : CAMBIER

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2017 sous le numéro de dépôt 2734

10228603

CF/CF/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE NEUF NOVEMBRE**

**A LANUEJOULS (Aveyron), 41 Avenue du Rouergue, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Catherine SEGONDS-FROMENT, Notaire membre de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Maître Catherine FROMENT,
Notaire » titulaire d'un Office Notarial à LANUEJOULS, 41 Avenue du
Rouergue,**

**A ETABLI LE PRESENT ACTE DE DEPOT DE PIECES DE
JUGEMENT DE DIVORCE.**

A LA REQUETE DE :

Madame Delphine FLOUVAT, notaire assistant, demeurant
professionnellement à LANUEJOULS (Aveyron), 41 avenue du Rouergue,

A l'effet, par les présentes, de déposer au rang des minutes de Office Notarial
41 Avenue du Rouergue à LANUEJOULS :

La copie de la grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de grande instance
de RODEZ, le 5 septembre 2014 enregistré, prononçant le divorce entre :

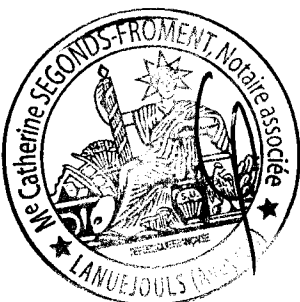
Monsieur Yves Oscar Pierre François **CAMBIER**, vétérinaire, divorcé de
Madame Carine Joséphine Louise **ANTHOON**, demeurant à LANUEJOULS (12350),
78b avenue du Rouergue.

Né à CHARLEROI (BELGIQUE), le 19 février 1961.

et :

Madame Carine Joséphine Louise **ANTHOON**, directrice adjointe de
structure sociale, divorcée de Monsieur Yves Oscar Pierre François **CAMBIER**,
demeurant à DRUELLE (12510), Ayrolles.

Née à BERCHEM-SAINT-AGATHE (BELGIQUE), le 9 mai 1963.



Lesquels, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I- Mariage de Monsieur CAMBIER et Madame ANTHOON

Les parties se sont mariées à la mairie d'ANDERLECHT (Belgique) le 25 octobre 1986 sans contrat de mariage.

II- Liquidation et partage de communauté

Conformément aux dispositions de l'article 230 du Code Civil, les parties ont formé une requête unique en divorce devant le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de RODEZ le 26 mai 2014.

Et aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 2014, les parties ont procédé à la LIQUIDATION ET AU PARTAGE DE LA COMMUNAUTE LEGALE de biens existant entre eux pour le soumettre à l'homologation du juge aux affaires matrimoniales et que par la même décision il prononce le divorce entre elles.

III- Prononcé du divorce

Suivant jugement en date du 5 septembre 2014, le Tribunal de Grande Instance de RODEZ (12000), a prononcé le divorce des époux CAMBIER/ANTHOON et homologué l'acte de liquidation et partage de la communauté ayant existé entre lesdits époux par le Notaire soussigné le 4 avril 2014.

DEPOT DE LA COPIE EXECUTOIRE DU JUGEMENT DE DIVORCE

Ceci exposé, le requérant, par ces présentes, a déposé à Maître SEGONDS-FROMENT, notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit fait mention partout où besoin sera et délivré tous extraits et expéditions qu'il appartiendra, après avoir revêtue d'une mention d'annexe.

La copie de la grosse du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de RODEZ le 5 septembre 2014, aux termes duquel le Juge aux Affaires Familiales a :

- prononcé sur leur demande conjointe le divorce des époux CAMBIER-ANTHOON,
- homologué la convention définitive portant règlement des effets du divorce, annexée audit jugement,
- ordonné la mention du dispositif dudit jugement en marge de l'acte de naissance de chacun des époux ainsi qu'en marge de leur acte de mariage.

Cette copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

HOMOLOGATION DE LA CONVENTION DEFINITIVE

Par suite de son homologation par le jugement dont s'agit, la condition qui suspendait l'effet de la convention liquidative susvisée se trouve réalisée et de ce fait, le partage dont s'agit est devenu définitif et parfait.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'acte de partage sus-visé du 4 avril 2014, ont été constatées les attributions et modalités suivantes :

A – Monsieur Yves CAMBIER

Pour fournir à Monsieur le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'il accepte :

A LANUEJOULS (AVEYRON) 12350 78b avenue du Rouergue,
Une maison d'habitation avec terrain.

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Parcelle	Superficie
AB	89	78b av du Rouergue	00 ha 28 a 23 ca

Évalué à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci 160000,00 EUR

Les parts de la SCI CAMBIER, RCS RODEZ n°379 666 175
TROIS CENT CINQ (305) parts, numérotées de 306 à 610.
Évaluées à la somme de TRENTE-SIX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 36700,00 EUR

Le fonds d'activité vétérinaire exploité à LANUEJOULS (Aveyron), non inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, pour lequel Monsieur CAMBIER est immatriculé au SIREN sous le numéro 340 205 996.
Évalué à la somme de SEIZE MILLE EUROS, ci 16000,00 EUR

A charge par lui :

De rembourser le solde du prêt contracté auprès du CIC
Pour DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 12700,00 EUR

De verser à Madame une somme de CENT MILLE EUROS, à titre de soulte, ci 100000,00 EUR

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :

Soit : CENT MILLE EUROS ci **100000,00 EUR**

B – Madame Carine ANTHOON

Pour fournir à Madame le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

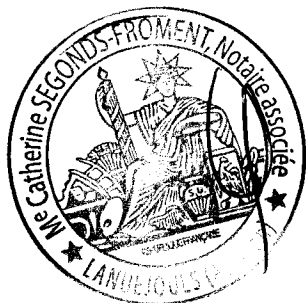
La soulte à elle due d'un montant de CENT MILLE EUROS, ci 100000,00 EUR

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :

Soit : CENT MILLE EUROS ci **100000,00 EUR**

PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT

Monsieur CAMBIER s'est obligé à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues auprès du CIC en règlement du solde du prêt sus-analysé dans le paragraphe "Attributions", le tout de manière que Madame ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet pour quelque cause que ce soit.



Par courrier daté du 16 avril 2014, dont la teneur par extrait est ci-après reproduite, le CIC a précisé, savoir :

« Nous vous confirmons par la présente notre accord pour décharger entièrement Mme Carine CAMBIER de ses obligations résultant du concours visé en objet contracté solidairement entre Mr Yves CAMBIER et Mme Carine CAMBIER ... »

Ce courrier demeurera annexé aux présentes après mention.

Effet Relatif

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître CENTRES notaire à LANUEJOULS le 29 décembre 1989, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 18 janvier 1990, volume 1990P, numéro 182.

Publicité Foncière

Le présent acte ainsi que l'acte de convention définitive ci-dessus seront publiés au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La liquidation s'est effectuée moyennant une soulte d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000 €) due par Monsieur Yves CAMBIER à Madame Carine ANTHOON stipulée payable à concurrence de moitié soit CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) dans le mois du jugement de divorce devenu définitif, et le solde soit CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), au plus tard le 31 décembre 2014.

Ladite soulte a été payée comptant dès avant ce jour par la comptabilité de l'Office Notarial par Monsieur CAMBIER à Madame ANTHOON.

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

Déclarations sur l'aide juridictionnelle

Monsieur déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Madame déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Absence de dispense de droits d'enregistrement

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

PAIEMENT PREALABLE DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Le droit de partage a été acquitté sur l'actif net de communauté auprès de la recette des impôts de RODEZ le 17 novembre 2014 Bordereau n°2014/1 199 Case n°3, Ext 2855.

Montant reçu : 6.375 €

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Catherine FROMENT, Notaire à LANUEJOULS (Aveyron), 41 Avenue du Rouergue. Téléphone : 05.65.81.93.09 Télécopie : 05.65.81.95.19 Courriel : catherine.froment@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite en l'office notarial.

FRAIS

Les frais du présent acte seront à la charge de Monsieur CAMBIER.

DONT ACTE sur cinq pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu et les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.
Et après lecture faite, le requérant a signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures.

Publié au SPF de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
Le 23/11/2015 V° 2015 P N° 2341

Suit l'annexe.

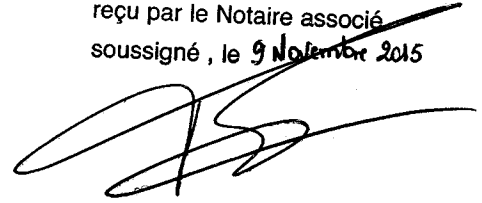


TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE RODEZ

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé
soussigné, le 9 ~~Novembre~~ 2015

R.G. : 14/00807
Minute n° :
Du : 05 Septembre 2014
Affaire : ANTHOON / CAMBIER



EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ

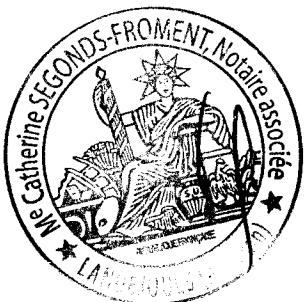
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à RODEZ

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Me Stéphane MAZARS



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RODEZ
I.A.F

JUGEMENT DE DIVORCE
PRONONCE LE 05 SEPTEMBRE 2014

N° RG : 14/00807

N° minute : 2014/ 693

AFFAIRE

Madame Carine Joséphine Louise ANTHOON épouse CAMBIER

ET

Monsieur Yves Oscar Pierre François CAMBIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Juge : Mme Florence PEYBERNES, Présidente

Greffier : Madame Chantal DONNET

DEMANDEURS

**Madame Carine Joséphine Louise ANTHOON
épouse CAMBIER
Ayrolles
12510 DRUELLE**

**Monsieur Yves Oscar Pierre François
CAMBIER
78 B, avenue du Rouergue
12350 LANUEJOULS**

**ayant tous deux pour Avocat Me MAZARS
Avocat au Barreau de L'AVEYRON**



P2

Y

Madame Carine Joséphine Louise ANTHOON épouse CAMBIER et Monsieur Yves Oscar Pierre François CAMBIER ont présenté le 26 Mai 2014 une requête en divorce sur le fondement de l'article 230 du code civil.

Ce jour, ils ont comparu devant le juge aux affaires familiales, qui a procédé conformément aux dispositions des articles 250 à 250-3 du code civil et 1099 du code de procédure civile et a appelé leur attention sur l'importance des engagements pris par eux.

L'examen de la convention, ainsi que les entretiens du juge aux affaires familiales avec les intéressés et leur avocat ont fait apparaître que la volonté des deux époux est réelle, que leur consentement est libre et éclairé et que les dispositions retenues préservent suffisamment les intérêts de chacun ;

EN CONSEQUENCE :

Le Juge aux Affaires Familiales,

Vu les dispositions de l'article 232 du code civil,

PRONONCE LE DIVORCE de :

Madame Carine Joséphine Louise ANTHOON épouse CAMBIER
née le 09 Mai 1963 à **BERCHEM-SAINTE-AGATHE (BELGIQUE)**

et de :

Monsieur Yves Oscar Pierre François CAMBIER
né le 19 Février 1961 à **CHARLEROI (BELGIQUE)**

Mariés le 25 Octobre 1986 à **ANDERLECHT (BELGIQUE)** ()

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement conformément aux dispositions de l'article 1082 du Code de Procédure Civile,

Homologue la convention en date du 15 mai 2014 conclue entre les époux portant règlement des effets du divorce,

Dit que conformément à l'article 1105 du Code de Procédure Civile, les dépens de l'instance seront partagés par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

LA GREFFIERE

LA JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE RODEZ**
Le 17/11/2014 Bureau n°2014/1 199 Case n°3
Frais de greffe : 6375 € Pénalités : Est 2855
Total liquidé : six mille trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : six mille trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des finances publiques



P3

Catherine BASANTOUS
Contrôleur
des finances publiques



S.C.P. d'Avocats au Barreau de l'Aveyron
LARGUIER - AIMONETTI
BLANC - BRINGER - MAZARS
6, rue Combarel
12000 RODEZ
Tél. : 05 65 68 82 32 - Fax : 05 65 75 66 25
Et
26, Avenue de la République
12100 MILLAU
Tél. : 05 65 60 44 55 - Fax : 05 65 60 73 63

Dossier n° : 2130573 - SM/NR

REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE

A Madame Le Juge Aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de RODEZ

Madame Carine Joséphine Louise ANTHOON épouse CAMBIER
née le 9 mai 1963 à BERCHEM SAINT AGATHE (Belgique),
directrice adjointe de structure sociale,
de nationalité,
demeurant Ayrolles - 12510 DRUELLE.

N° d'immatriculation à la CPAM : 2.63.05.99.131.194/87

ET :

Monsieur Yves Oscar Pierre François CAMBIER
né le 19 février 1961 à CHARLEROI (Belgique),
vétérinaire,
de nationalité,
demeurant 78 B, avenue du Rouergue - 12350 LANUEJOULS.

N° d'immatriculation à la CPAM : 1.61.02.99.131.278/06

Ayant pour Avocat, Maître Stéphane MAZARS, membre de la SCP d'Avocats LARGUIER
AIMONETTI BLANC BRINGER MAZARS, Avocat au Barreau de l'Aveyron, demeurant 6,
rue Combarel - 12000 RODEZ.



CARINE / SON EPOUX

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'ils ont contracté mariage le 25 octobre 1986 par devant l'Officier d'état civil de ANDERLECHT (Belgique) sans contrat préalable.

Que deux enfants sont issus de cette union :

- ▶ Cédric, Patrice, Jean, Oscar CAMBIER, né le 19 avril 1988 à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12),
- ▶ Thomas, Stéphane, Victor, Oscar CAMBIER, né le 30 octobre 1993 à DECAZEVILLE (12).

Qu'ils entendent voir prononcer leur divorce sur demande conjointe et joignent à cet effet :

- ▶ Une convention de divorce qu'ils ont élaborée entre eux,
- ▶ Un acte liquidatif de communauté dressé par Maître Catherine SEGONDS FROMENT, Notaire à LANUEJOULS, le 4 avril 2014.

C'EST POURQUOI LES EXPOSANTS REQUIERENT QU'IL VOUS PLAISE,

- ▶ Leur donner acte de la présentation de leur requête conjointe en divorce,
- ▶ Fixer les jour et heure auxquels ils comparaitront devant vous, aux fins d'examen d'homologation de ladite convention.

Présentée à RODEZ,
le 15-05-2014.

Madame Carine ANTHOON



Monsieur Yves CAMBIER

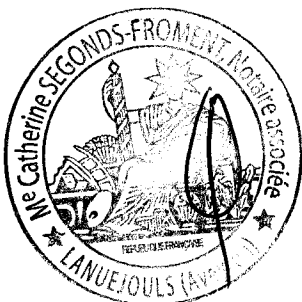


Maître Stéphane MAZARS



CARINE / SON EPOUX

P5



CONVENTION DE DIVORCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Carine Joséphine Louise ANTHOON épouse CAMBIER
née le 9 mai 1963 à BERCHEM SAINT AGATHE (Belgique),
directrice adjointe de structure sociale,
de nationalité,
demeurant Ayrolles - 12510 DRUELLE.

ET :

Monsieur Yves Oscar Pierre François CAMBIER
né le 19 février 1961 à CHARLEROI (Belgique),
vétérinaire,
de nationalité,
demeurant 78 B, avenue du Rouergue - 12350 LANUEJOULS.

Ayant pour Avocat, Maître Stéphane MAZARS, membre de la SCP d'Avocats LARGUIER AIMONETTI BLANC BRINGER MAZARS, Avocat au Barreau de l'Aveyron, demeurant 6, rue Combarel - 12000 RODEZ.

IL EST CONVENU D'ORGANISER AINSI QU'IL SUIT LES MESURES DEFINITIVES QUI FERONT SUITE A LA PRESENTE PROCEDURE EN DIVORCE.

RESIDENCE DES EPOUX

Les époux résident d'ores et déjà séparément, le domicile conjugal situé 78 B, avenue du Rouergue - 12350 LANUEJOULS sera attribué à Monsieur Yves CAMBIER, Madame Carine ANTHOON ayant déjà quitté le domicile conjugal pour résider à l'adresse suivante : Ayrolles - 12510 DRUELLE.

ENFANTS

Cédric et Thomas CAMBIER sont majeurs et Cédric n'est plus à la charge de ses parents.

Thomas est étudiant et ses parents assureront directement et au prorata de leurs revenus respectifs les frais afférant à son éducation et à son entretien.



CAMPBIE CARINE / SON EPOUX

BIEN IMMOBILIER

Les époux ANTHOON / CAMBIER sont propriétaires d'un bien immobilier en commun.

Aussi, un acte liquidatif de communauté dressé par Maître Catherine SEGONDS FROMENT, Notaire à LANUEJOULS, en date du 4 avril 2014 est joint à la présente requête, et ce, à fin d'homologation.

MOBILIER DU MENAGE ET EFFETS PERSONNELS

Les époux reconnaissent avoir d'ores et déjà procédé au partage du mobilier et repris possession de leurs effets personnels.

DONATIONS

En vertu des dispositions de l'article 268 du Code Civil, les époux déclarent révoquer les donations ou avantages qu'ils s'étaient auparavant consentis.

COMPTES BANCAIRES

Chacun des époux conservera les sommes ou valeurs figurant à l'actif des comptes bancaires ou assimilés ouverts à son nom.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les époux déclarent que, compte tenu des dispositions de l'article 270 du Code Civil, il n'y a pas lieu à prestation compensatoire au profit de l'un ou l'autre des époux, la rupture du mariage n'ayant créé une disparité significative dans les conditions de vie des époux.



CATHERINE / SON EPOUX

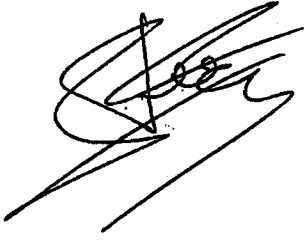


NOM DES EPOUX

A la suite du divorce, Madame Carine ANTHOON épouse CAMBIER reprendra l'usage de son nom de naissance et s'interdira d'utiliser celui de son ex époux.

Fait à RODEZ
le 15-05-2014.

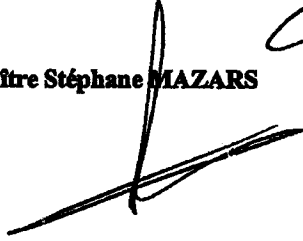
Madame Carine ANTHOON



Monsieur Yves CAMBIER



Maitre Stéphane MAZARS



98

CAMBIER CARINE / SON EPOUX

10228602

CF/CF/

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
LE QUATRE AVRIL

A LANUEJOULS (Aveyron), 71 Avenue du Rouergue, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Catherine SEGONDS-FROMENT, Notaire membre de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Maître Catherine FROMENT,
Notaire » titulaire d'un Office Notarial à LANUEJOULS, 71 Avenue du
Rouergue,

A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent acte
contenant :

ENTRE

Monsieur Yves Oscar Pierre François CAMBIER, vétérinaire, époux de
Madame Carine Joséphine Louise ANTHOON, demeurant à LANUEJOULS (12350)
78b Avenue du Rouergue.

Né à CHARLEROI (BELGIQUE) le 19 février 1961.

Marié à la mairie de ANDERLECHT (BELGIQUE) le 25 octobre 1986 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité belge.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

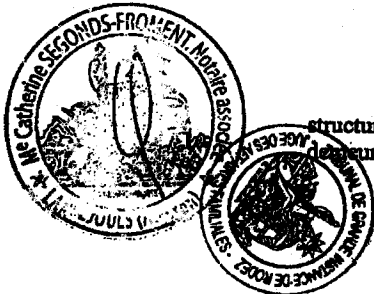
est présent à l'acte.

D'UNE PART

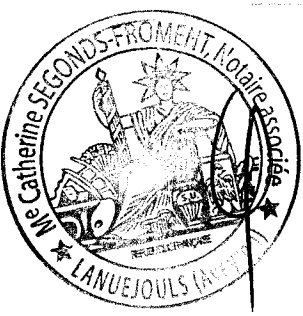
ET

Madame Carine Joséphine Louise ANTHOON, directrice adjointe de
structure sociale, épouse de Monsieur Yves Oscar Pierre François CAMBIER,
demeurant à DRUELLE (12510) Ayrolles.

Née à BERCHEM-SAINT-AGATHE (BELGIQUE) le 9 mai 1963.



pg



Mariée à la mairie de ANDERLECHT (BELGIQUE) le 25 octobre 1986 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité belge.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'AUTRE PART

Ayant tous deux pour avocat Maître Stéphane MAZARS, exerçant à RODEZ (Aveyron), 6 rue Combarel.

ETAT LIQUIDATIF SOUS RÉSERVE D'HOMOLOGATION

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article 230 du Code civil, les parties formeront une requête unique en divorce devant le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de grande instance à laquelle elles joindront une copie authentique de la présente LIQUIDATION DE LEUR REGIME MATRIMONIAL ET PARTAGE DE LEUR COMMUNAUTE.

OBSERVATIONS PREALABLES

Les observations préalables portent sur le régime matrimonial des époux, l'analyse des opérations patrimoniales que ces derniers ont réalisé au cours de leur union, l'identification et le calcul des reprises et récompenses et des créances entre époux, ou de celles résultant de la gestion de l'indivision postcommunautaire.

REGIME MATRIMONIAL

Les parties se sont mariées à la mairie d'ANDERLECHT (Belgique) le 25 octobre 1986 sans contrat de mariage.

Les époux ayant établi leur premier domicile conjugal stable et effectif en France, la loi française est applicable aux présentes.

SITUATION PATRIMONIALE

Situation patrimoniale au jour du mariage

Les parties n'étaient propriétaires d'aucun bien d'une valeur notable ayant à figurer dans la présente liquidation.

Dons, successions et legs recueillis durant le mariage

- Monsieur déclare qu'il n'a recueilli aucun bien par donation, succession ou legs, à l'exception, savoir :

- De donations de somme d'argent faites par ses parents.

- D'un terrain aux termes d'un acte reçu par Maître BAUDOIN CAMBIER, notaire à WALCOURT en date du 13 février 2001, ainsi que d'une somme reçue de ses sœurs aux termes du même acte.



- Madame déclare qu'elle n'a recueilli aucun bien par donation, succession ou legs.

Mouvements de valeurs entre la communauté et les patrimoines propres - Reprises et récompenses

Il s'agit de répertorier les mouvements de valeur entre la communauté et le patrimoine propre d'un époux. Ces mouvements contribuent, s'ils existent, à l'établissement de la masse partageable.

- Récompenses

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense, ou s'il en existe ne souhaitent pas les revendiquer.

A ce sujet, le notaire déclare s'être enquis auprès des parties si des biens leur appartenant en propre auraient pu, le cas échéant, faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles, et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

Assurance vie

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce sur la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'une ou l'autre des parties, pour le cas de décès de l'une ou de l'autre d'entre elles.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;

soit par un acte authentique, ou un acte sous seing privé, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Monsieur et Madame déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de



P11



Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat,

A l'exception d'un contrat d'assurance-vie intitulé RESMS FOURGOUS n°4814324 ZT 10 1, ce dont les parties reconnaissent en avoir pleine connaissance et en faire leur affaire personnelle.

Les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

Dommmage corporel ou moral

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Acquisition du 29 décembre 1989

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gabriel CENTRES, notaire à LANUEJOULS (Aveyron), le 29 décembre 1989, Monsieur et Madame CAMBIER ont acquis le bien ci-dessous :

Désignation

A LANUEJOULS (AVEYRON) 12350 78b avenue du Rouergue, Une maison d'habitation avec terrain.

Figurant au cadastre savoir :

AB	89	78b av du Rouergue	00 ha 28 a 23 ca
----	----	--------------------	------------------

Tel que ledit BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Les époux déclarent que ledit bien était à l'origine en nature de grange.

Effet Relatif

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître CENTRES notaire à LANUEJOULS le 29 décembre 1989, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 18 janvier 1990, volume 1990P, numéro 182.

SOCIETE CIVILE CAMBIER

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard MARRE, notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (Aveyron), le 19 septembre 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 23 octobre 1990 volume 1990P n°2469,



P12



Monsieur et Madame CAMBIER ont constitué une société civile immobilière.

Objet : la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Immatriculation : RCS-RODEZ n°379 666 175 -

Dénomination : CAMBIER

Siège social : Le Bourg 12350 LANUEJOULS

Capital social : 9.299,39 €

Il est divisé en SIX CENT DIX (610) parts de 15,24 € chacune attribuées, savoir :

Monsieur CAMBIER : TROIS CENT CINQ (305) parts, numérotées de 1 à 305

Madame CAMBIER : TROIS CENT CINQ (305) parts, numérotées de 306 à 610.

Gérant : Monsieur Yves CAMBIER

Cession de parts entre vifs :

« Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants, descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés. »

Les époux CAMBIER ont fait apport de l'immeuble sis à LANUEJOULS (Aveyron), 78 avenue du Rouergue, cadastré Section AB n°88 d'une contenance de 2a 01ca.

Désignation du fonds vétérinaire

Le fonds d'activité vétérinaire exploité à LANUEJOULS (Aveyron), non inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés, pour lequel Monsieur CAMBIER est immatriculé au SIREN sous le numéro 340 205 996.

Date de début d'exploitation par création : février 1987.

Mobilier

Les parties déclarent qu'elles ont convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager ; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

Prêt consenti par la banque CIC VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Monsieur Yves CAMBIER a souscrit le 20 juillet 2012 un prêt auprès du CIC VILLEFRANCHE DE ROUERGUE d'un montant de SEIZE MILLE CINQ CENTS (16.500 €).



P13



Les requérants déclarent qu'il reste dû sur ce prêt à la date de la jouissance divise la somme de 12.688,77 € arrondi pour les calculs à DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS (12.700,00 EUR).

Période post-communautaire

Compte d'administration -

Chacun des requérants dispense l'autre de présenter un compte de recettes et de dépenses qu'il aurait pu faire, estimant qu'elles se compensent réciproquement.

REVOCAION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, révoquer purement et simplement à compter de ce jour tous avantages matrimoniaux, libéralités de biens à venir pouvant avoir été consentis entre elles, en ce compris les donations à terme de biens présents.

Cette révocation prend en tout état de cause effet à compter de ce jour.

Dans la mesure où ces dispositions ont été inscrites au Fichier des dispositions de dernières volontés, mention de la révocation sera effectuée à ce Fichier.

JOUISSANCE DIVISE

Les parties conviennent que, par dérogation aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution de la communauté sera fixé au 15 novembre 2013.

Les parties conviennent, en outre, de fixer la jouissance divise à la même date.

LIQUIDATION ET PARTAGE

La liquidation et le partage sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets faits à chacun d'eux préalablement aux présentes.

Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :

- | | |
|--------------------------------|--|
| PREMIERE
OPERATION | Etablissement de la masse partageable |
| DEUXIEME
OPERATION | Détermination des droits des parties |
| TROISIEME
OPERATION | Attributions - Affectation à l'acquit du passif |

PREMIERE OPERATION
ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.



P14



A/ MASSE ACTIVE

Les requérants déclarent que la masse active de communauté comprend :

Article un

Le bien situé à LANUEJOULS, 78b avenue du Rouergue

Évalué à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS, ci 160000,00 EUR

Article deux

Les parts de la SCI CAMBIER, ci-dessus désignée.

Évalué à la somme de TRENTE-SIX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 36700,00 EUR

Article trois

Le fonds vétérinaire, ci-dessus désigné.

Évalué à la somme de SEIZE MILLE EUROS, ci 16000,00 EUR

Monsieur Yves CAMBIER déclare que le fonds ne peut être évalué par rapport au chiffre d'affaire ou au résultat (méthodes traditionnelles d'évaluation).

Il justifie cette valeur par le montant du stock de médicaments existants.

Il n'existe, d'après lui, aucune possibilité de cession et par conséquent de valorisation du fonds compte tenu de sa situation géographique et de ses caractéristiques.

TOTAL DE LA MASSE ACTIVE DE COMMUNAUTE :

DEUX CENT DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 212700,00 EUR

B/ MASSE PASSIVE

Les requérants déclarent que la masse passive de communauté comprend :

Article un

Le montant en capital du solde du prêt consenti par le CIC, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et s'élevant au jour de la jouissance divise, à la somme de DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci

12700,00 EUR

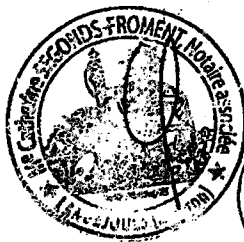
TOTAL DE LA MASSE PASSIVE DE COMMUNAUTE :

DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 12700,00 EUR

BALANCE

- La masse active de communauté s'élève à la somme de **DEUX CENT DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 212700,00 EUR**

- La masse passive de communauté s'élève à la somme **DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 12700,00 EUR**



P15



Il en résulte un **ACTIF NET DE COMMUNAUTE**
A PARTAGER DE :

DEUX CENT MILLE EUROS, ci **200000,00 EUR**

DEUXIEME OPERATION
DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

Monsieur a droit :

- A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE
COMMUNAUTE, soit la somme de CENT MILLE EUROS,
ci **100000,00 EUR**

Madame a droit :

- A LA MOITIE DE L'ACTIF NET DE
COMMUNAUTE, soit la somme de CENT MILLE EUROS,
ci **100000,00 EUR**

TROISIEME OPERATION
ATTRIBUTIONS

A -Monsieur

Pour fournir à Monsieur le montant de ses droits il lui est attribué, ce
qu'il accepte :

Le bien situé à LANUEJOULS

Évalué à la somme de CENT SOIXANTE MILLE
EUROS, ci **160000,00 EUR**

Les parts de la SCI CAMBIER, ci-dessus désignée.
Évaluées à la somme de TRENTE-SIX MILLE SEPT
CENTS EUROS, ci **36700,00 EUR**

Le fonds, ci-dessus désigné.
Évalué à la somme de SEIZE MILLE EUROS, ci **16000,00 EUR**

A charge par lui :
De rembourser le solde du prêt contracté auprès du CIC
Pour DOUZE MILLE SEPT CENTS EUROS, ci **12700,00 EUR**

De verser à Madame une somme de CENT MILLE
EUROS, à titre de soulte, ci **100000,00 EUR**

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :
Soit : **CENT MILLE EUROS ci 100000,00 EUR**

B -Madame

Pour fournir à Madame le montant de ses droits il lui est attribué, ce
qu'elle accepte :



La soulte à elle due d'un montant de CENT MILLE
EUROS, ci 100000,00 EUR

EGAL AU MONTANT DE SES DROITS :
Soit : CENT MILLE EUROS ci 100000,00 EUR

Les parties ne sont redevables l'une envers l'autre d'aucune prestation compensatoire.

**PAIEMENT DE LA SOULTE
MODALITES**

La somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR), formant le montant de la soulte sera exigible à concurrence de moitié soit CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) dans le mois du jugement de divorce devenu définitif, et le solde soit CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), au plus tard le 31 décembre 2014.

En outre, les parties stipulent ce qui suit :

Que le paiement de la soulte ci-dessus stipulée aura lieu au domicile de Madame suivant les modes libératoires légaux.

Qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention de Madame d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures.

En toute hypothèse, le créancier aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de clause pénale, à une indemnité de six pour cent des sommes restant dues.

Qu'en cas de décès de Monsieur, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1221 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

PAIEMENT DE LA SOULTE AVEC PRET

Le débiteur de la soulte déclare qu'il paiera, savoir :

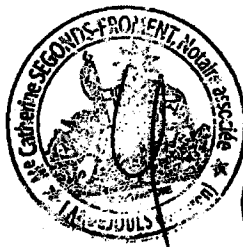
- en partie à concurrence de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) à l'aide d'un prêt qui lui a été consenti par la Banque SOCIETE GENERALE à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE .

Une copie du courrier de la Société Générale en date du 22 janvier 2014 est demeurée annexée aux présentes après mention.

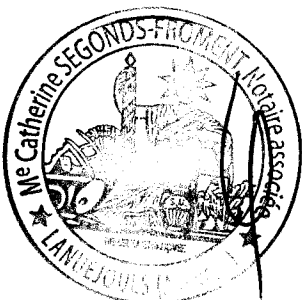
- en partie à concurrence de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), pour lui provenir de fonds prêtés par ses parents.

- le solde soit QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €) pour lui provenir de ses deniers personnels.

Monsieur s'engage à verser la totalité des présentes sommes pour un total de CENT MILLE EUROS (100.000,00 euros) à la comptabilité du notaire



P17



soussigné, au plus tard le jour du prononcé du divorce. A défaut de versement de ces sommes, Madame aura la possibilité de revendiquer la caducité des présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Madame dispense expressément le notaire soussigné de prendre inscription de privilège de co-partageant lors de la publication des présentes au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, se réservant la possibilité de le faire ultérieurement, quand bon lui semblera, et si elle le juge nécessaire, aux frais de Monsieur.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les co-partageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

I - Pour les biens et droits immobiliers

1° - Chacun des co-partageants fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de chose lui appartenant en toute propriété, et il aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

2° - Chacun des co-partageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre.

3° - Chacun des co-partageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

4° - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances contre l'incendie concernant les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, et devra maintenir lesdites assurances, en acquitter les primes et cotisations de manière que ni l'un ni l'autre ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

II - Pour le fonds

1° - L'attributaire prendra les éléments dudit fonds attribué et ses accessoires, dans l'état où le tout se trouvera le jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour mauvais état, défaut d'entretien ou détérioration du matériel et des objets mobiliers, perte de clientèle, diminution du chiffre d'affaires, et, en général, pour quelque motif que ce soit.

2° - L'attributaire reconnaît avoir eu connaissance des dispositions de l'article L. 1224-2 du Code du travail relatif à la survie des contrats de travail en cours et aux



P 18



termes duquel le nouvel employeur est tenu à l'égard des salariés des obligations qui incombent à l'ancien employeur au jour de la cessation d'exploitation.

3° - L'attributaire reconnaît être parfaitement au courant des résultats comptables et dispense expressément le notaire soussigné de les relater aux présentes.

4° - L'attributaire continuera, jusqu'à leur expiration, toutes assurances quelconques contractées relativement aux éléments d'exploitation attribués, avec quelque compagnie que ce soit, et en acquittera les primes et cotisations à compter de la prochaine échéance, à moins de ne préférer profiter des dispositions de l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1930, en supportant tous délais et indemnités de résiliation, le cas échéant, et notamment de continuer l'assurance contre les risques d'incendie s'appliquant au matériel et mobilier attribués, contractée avec la compagnie.

5° - Le partage du fonds ne donnera pas lieu au paiement d'une plus-values professionnelle dès lors que son attributaire en maintient les éléments d'actif au bilan de l'entreprise individuelle, et dans la mesure où le paiement de la soulte s'il en existe une ne s'effectue pas au moyen de certains éléments de cet actif.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe « origine de propriété », ci-après.

CONDITIONS - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales attribuées et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Vis-à-vis de la société, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du même jour.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux dont il s'agit.

Monsieur et Madame CAMBIER ne revendique aucun compte courant inscrit dans la société civile immobilière CAMBIER.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément :

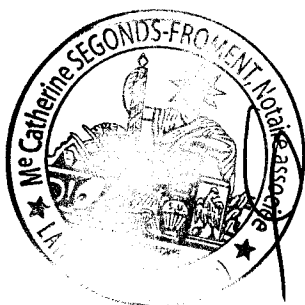
Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera la suivante :



PI9



« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (9.299,39 EUR) et est divisé en SIX CENT DIX (610) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, attribuées en totalité à Monsieur Yves CAMBIER, savoir :

* à concurrence de TROIS CENT CINQ parts par suite de son apport lors de la constitution de ladite société n°1 à 305.

* à concurrence de TROIS CENT CINQ parts par suite de la liquidation de son régime matrimonial n°306 à 610. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Yves CAMBIER, gérant de la société, intervient aux présentes pour dispenser le Notaire soussigné de procéder à la signification des présentes et de leurs suites auprès de la société par dérogation aux dispositions de l'article 1690 du code civil,

ORIGINE DE PROPRIETE DU BIEN IMMOBILIER

Monsieur et Madame CAMBIER sont propriétaires du bien immobilier par suite de l'acquisition qu'ils en ont faites au cours et pour le compte de leur communauté, avec un autre immeuble, de

Monsieur Benoît Henri Urbain LORTAL, célibataire, demeurant au Bouyssou commune de LANUEJOULS (Aveyron),

Aux termes d'un acte reçu par Maître CENTRES, notaire à LANUEJOULS (Aveyron), le 29 décembre 1989,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Et dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 18 janvier 1990 volume 1990P n°182.

Antérieurement.

Une partie du bien a été acquise de la Commune de LANUEJOULS aux termes d'un acte de vente qui porte quittance de son prix, reçu par Maître CENTRES, le 29 décembre 1989, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 18 janvier 1990 volume 1990P n°181.

La commune de LANUEJOULS était propriétaire du bien depuis un temps immémorial et en tout état de cause depuis plus de trente ans.

Tout le surplus, par suite de l'achat qu'il en fit de Monsieur BENABEN et de Madame VIVEN Adrienne, son épouse, demeurant ensemble à LANUEJOULS aux termes d'un acte qui porte quittance de son prix, reçu par Maître,



p 20

CENTRES, le 15 mars 1989, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 10 mai 1989 volume 1746 numéro 40.

Plus antérieurement.

Pour partie : La communauté BENABEN-VIVEN en était propriétaire par suite de l'achat qu'elle en fit de Mme POURCEL Bleuette épouse Jean VIDAL demeurant à LANUEJOULS, aux termes d'un acte qui porte quittance de son prix, reçu par Maître CENTRES, le 17 septembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 13 octobre 1971 volume 555 numéro 14.

Le surplus : la communauté BENABEN-VIVEN en était propriétaire par suite de l'acquisition qu'elle en fit de Madame Jeanne Louise Léontine MARTY demeurant à CAJARC, veuve non remariée de Monsieur ROUX Armand aux termes d'un acte de vente qui porte quittance de son prix, reçu par Maître CENTRES, le 13 novembre 1970, publié le 7 décembre 1970, volume 505 numéro 39.

Une note sur les conditions particulières incluses dans l'origine de propriété est demeurée annexée aux présentes après mention.

PRISE EN CHARGE D'EMPRUNT

Monsieur s'oblige à acquitter en totalité les échéances ainsi que les sommes pouvant être dues auprès du CIC en règlement du solde du prêt sus-analysé dans le paragraphe "Attributions", le tout de manière que Madame ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

En tant que de besoin, Madame subroge Monsieur à cet effet dans tous ses droits, actions et obligations.

PRIVILEGE DE COPARTAGEANT - DISPENSE

Le copartageant dispense expressément le notaire soussigné de prendre actuellement l'inscription de privilège de copartageant, se réservant de faire prendre cette inscription ultérieurement si bon lui semble; et déclarant être parfaitement informé des articles 2426 et 2428 du Code civil et particulièrement du délai d'inscription.

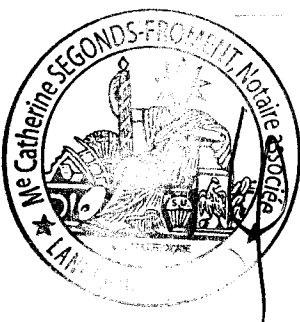
Délégation imparfaite

L'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre les époux, il est inopposable au prêteur qui conserve son droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur et de Madame.

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées de ce que, en cas de défaillance de la part de la partie ayant pris la charge du prêt l'autre partie pourra donc être immédiatement poursuivie en règlement de la totalité des sommes dues sans qu'il lui soit possible de remettre en cause l'économie des présentes, sauf à exercer tous recours à l'encontre du défaillant après s'être acquitté de la dette.



P21



PRISE EN CHARGE DU PASSIF DU FONDS

Tout passif pouvant grever le fonds sera supporté par l'attributaire seul, sans recours contre son co-partageant, le tout de manière à ce que celui-ci ne soit jamais inquiété de quelque manière que ce soit.

REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté d'entre les parties se trouve liquidée et partagée et chacune d'elles se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre époux nées antérieurement à ce jour. Elles ajoutent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif communs.

Elles renoncent également à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1382 du Code civil.

OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état civil marque, conformément aux dispositions de l'article 262 du Code civil, la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par un époux, même après l'assignation en divorce, restent le gage des créanciers de la communauté sauf si ces derniers ont connaissance de celle-ci ou sauf déclaration de remploi.

HOMOLOGATION FORMALITES

La présente convention ne prendra effet que par son homologation par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de grande instance de RODEZ.

Une fois l'homologation obtenue, la convention sera présentée à la formalité de l'Enregistrement et ensuite publiée au service de la publicité foncière compétent, dans les délais de droit, sous réserve que les parties remettent au notaire soussigné dans le mois du prononcé du divorce la copie exécutoire du jugement et consignent les frais.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts.

Pour la perception desdits droits, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- qu'il y a lieu d'ajouter à cet actif net partagé tant l'excédent des récompenses dues à la communauté le cas échéant que la valeur des meubles meublants et objets mobiliers dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un partage, soit une somme de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS ;
- que l'actif net de communauté et le cas échéant la valeur des meubles et objets mobiliers et le montant de l'excédent de récompenses dues à la



P22



communauté produisent un total de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS ;

En conséquence de ces déclarations, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS.

DISPOSITIONS DIVERSES

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Le notaire soussigné précise en tant que de besoin que le prononcé du divorce et la convention définitive dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ayant un caractère indissociable, le partage ne peut plus être remis en cause par une action en complément de part.

Dans les autres formes de divorce, toute évaluation faite en vue d'un partage, ait-elle été faite dans une transaction, est susceptible de faire l'objet d'une action en complément de part dans les deux ans du partage lorsqu'un copartageant estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit.

En l'espèce, les parties et le notaire déclarent que l'estimation du ou des immeubles est équitable comme étant en rapport avec le marché immobilier du lieu, l'état intrinsèque du bien et ses caractéristiques par rapport aux réglementations actuelles relatives aux diagnostics immobiliers et à l'urbanisme.

ARTICLES 250 - 2 ET 250 - 3 DU CODE CIVIL

Le notaire porte à la connaissance des parties les dispositions des articles 250-2 et 250-3 du Code civil :

Article 250-2 :

« En cas de refus d'homologation de la convention, le juge peut cependant homologuer les mesures provisoires au sens des articles 254 et 255 que les parties s'accordent à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt du ou des enfants ».

Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois.

Article 250-3 :

« A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé à l'article 250-2 ou si le juge refuse une nouvelle fois l'homologation, la demande en divorce est caduque ».

AIDE JURIDICTIONNELLE

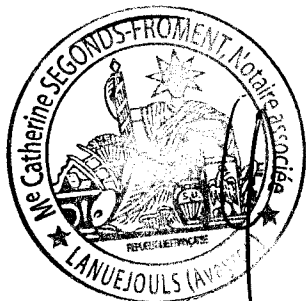
Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

Déclarations sur l'aide juridictionnelle

Monsieur déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.
Madame déclare ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

P 23



Absence de dispense de droits d'enregistrement

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

DECLARATIONS GENERALES

I - Sur l'état civil et la capacité des parties :

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

II - Sur la situation juridique des biens :

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

FRAIS

Tous les frais des présentes, y compris tous redressements éventuels, sauf compte définitif après formalités, seront supportés par Monsieur, ainsi qu'il s'y oblige ;

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités, ainsi que le cas échéant de prendre toute inscription requise en vertu des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :



P 24



- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Catherine FROMENT, Notaire à LANUEJOLS (Aveyron), 71 Avenue du Rouergue. Téléphone : 05.65.81.93.09 Télécopie : 05.65.81.95.19 Courriel : catherine.froment@notaires.fr .

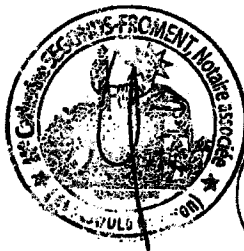
CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

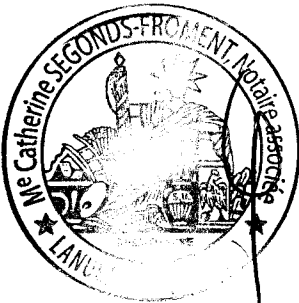
FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



P25



Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Les signatures sont à la Minute.

Suivent les annexes.



926



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans l'acte de vente du 13 Novembre 1970, susrelaté, il est écrit ce qui suit :

" La présente vente est faite, d'autre part, sous les conditions particulières ci-après, expressément acceptées par l'acquéreur ;

" 1° - L'acquéreur devra recevoir sur sa parcelle n° 187 sect. B, comprise dans la présente vente, toutes les eaux usées, ménagères et familiales, à l'exclusion de toutes autres, provenant de la maison d'habitation de Mme ROUX, vendeuse, portée au cadastre rénové de la commune de Lanuéjols sous le n° 183, de la section B, pour une superficie de un are, lieu-dit " Lanuéjols " - mais ceci, seulement, lorsque le puisard construit dans le jardin de Mme ROUX (n° 182, Son B, commune de Lanuéjols, lieu-dit " Lanuéjols " , d'une superficie de 13 a.20ca.), en vue de recueillir ces eaux, ne pourra plus les contenir ; la présente servitude d'écoulement des eaux usées ne s'exercera donc que pour le trop plein du puisard.

" 2° - Mme ROUX ne sera pas tenue de continuer à procurer l'eau qui alimente la grange, également comprise dans la présente vente, et dont la fourniture est présentement assurée au moyen du compteur se trouvant dans sa maison d'habitation de Lanuejoüls ; elle pourra donc lorsqu'elle le voudra, " couper " la fourniture de cette eau ".

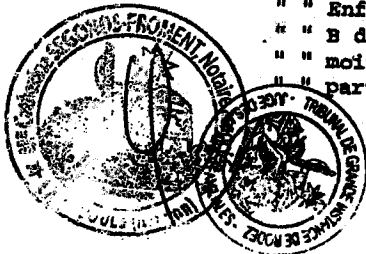
- Dans l'acte de vente par les Cts SAVIGNAC du 12 Janvier 1929, sus-relaté il est écrit :

" Est compris dans la présente vente le droit au profit de M. POURCEL acquéreur d'aller puiser l'eau qui lui sera nécessaire au puits se trouvant dans la cour du vendeur qu'il a vendu à Mr. POURCEL père de l'acquéreur suivant acte de ce jour qui sera enregistré avec les présentes, à charge par ledit Pourcel Eloi Noel de contribuer pour sa part aux réparations et entretien dudit puits."

" Ledit POURCEL Eloi Noel aura droit audit puits même après toute construction qu'il aura fait édifier sur ledit jardin et pour les besoins de ces dernières ".

Il est encore écrit :

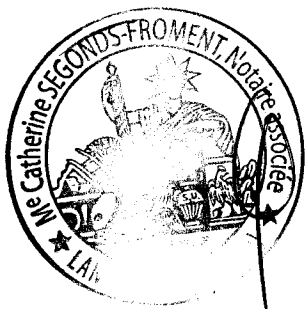
" A ce sujet les vendeurs déclarent que outre la clause relative au puits, et mentionné ci-dessus à l'origine de propriété lors de l'achat par Monsieur POURCEL des conjoints SAVIGNAC, il est expliqué que le partage des successions FIRMINHAC-ROUX précédents propriétaires du jardin objet des présentes, et autres immeubles reçu par Me NOEL Notaire à Villefranche-de-Rouergue, le dix sept octobre mil huit cent quatre vingt quatre, porte la clause ci-après relative au jardin susvenu littéralement transcrite. Pour représenter aux quatre co-héritiers FIRMINHAC les droits, il leur est attribué :
" Enfin la moitié du jardin à LANUEJOULS n° 260p et 279p section B du même plan à prendre au levant du côté de la Rymise. Cette moitié de jardin sera prise en contenance et séparée de la partie restante par une palissade provisoire en échelas, les



P27

cc

4c



" parties demeurant libres de construire un mur à frais communs
 " ne devra pas dépasser un mètre cinquante centimètres de hauteur
 " au dessus du sol. La division de ce jardin devra être faite de
 " façon que les héritiers Firminhac puissent avoir accès à la
 " route et les héritiers ROUX au pré qui se trouve au dessous de
 " la portion de jardin mise au présent lot.
 " Les cohéritiers ROUX pourront pratiquer quatre lucarnes
 " de soixante dix centimètres de large sur trente cinq de hauteur
 " grillées à l'écurie de la grande remise donnant sur la route
 " deux mètres de hauteur du sol. Ils seront tenus de placer des
 " chenaux à la toiture de la partie de remise qui donne sur le
 " jardin et pourront refaire l'aqueduc qui conduit les eaux de
 " leur pré sans nuire aux récoltes du jardin, M. Théodore JULLI
 " aura exclusivement droit au puits de l'hôtel mais pour son
 " personnel.
 " Les héritiers ROUX et les héritiers Firminhac s'interdi-
 " sent le droit de bâtir aucune construction le long de la ligne
 " de visée du jardin. Celui des cohéritiers ROUX qui deviendra
 " attributaire de la moitié du jardin aura un droit de préférence
 " pour acquérir l'autre moitié dans le cas où les héritiers Firmin-
 " hac voudraient le vendre, moyennant la somme de vingt francs en
 " sus des offres de l'acquéreur qui voudrait acheter cette dernière
 " partie. Les héritiers ROUX s'interdisent de ne jamais établir
 " une bascule sur les immeubles qui vont leur être attribués.
 " Les héritiers Firminhac auront le droit d'appuyer la treille
 " actuellement existant contre le mur de la Remise ou d'y établir
 " des espaliers. Tous droits demeurant réservés aux héritiers ROUX
 " de passer dans la partie de jardin mise au lot des héritiers
 " Firminhac lorsque les travaux de crépissage ou d'entretien de la
 " toiture le nécessiteront " "

cc 9c



278



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé
soussigné, le 04 Avril 2014



Le 22 Janvier 2014,

Villefranche de Rouergue
SOCIETE GENERALE 6 rue St. Et. de Roch
12350 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Tel. : 05 65 45 50 43 - Fax : 05 65 01 20 21

Monsieur Yves CAMBIER
78 avenue du Rouergue
12350 LANUEJOLS

Attestation d'accord de prêt

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande de prêt destinée à financer une partie de la suite de votre divorce.

Nous acceptons de vous financer 30000 euros par un prêt consommation à taux fixe, amortissable sur 84 mois, sous réserve du consentement express de Mme Carine CAMBIER née ANTHOON.

Nous restons à votre disposition, et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

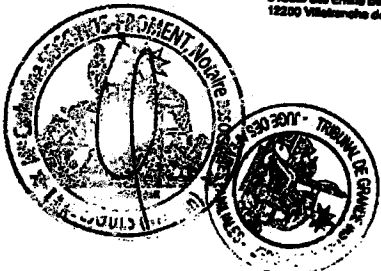
~~Frédéric GILMANN~~
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Frédéric GILMANN
Directeur d'Agence

cc 4.6

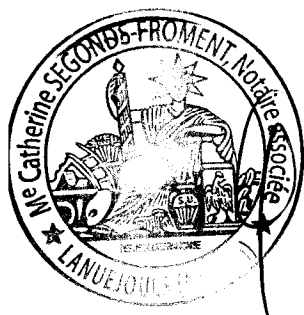
6 route Ste Emille de Rochet
12350 Villefranche de Rouergue

Tel. +33 (0)5 65 45 50 43
Fax +33 (0)5 65 01 20 21
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de
975 550 105,00 EUR
Siège Social à Paris
29 30 31 boulevard
692 120 202 P.O.S. Paris



r29

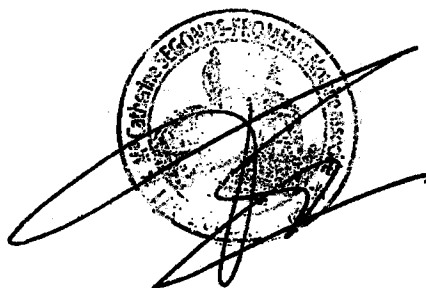


Sur toutes les pièces annexes, il est porté la mention :

- « Annexé à la Minute d'un acte reçu par Me Catherine SEGONDS-FROMENT
- « Notaire associée, le 4 Avril 2014 "

Suit la signature.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée par le notaire soussigné
et certifiée par elle comme étant la reproduction exacte de l'original, établie
sur VINGT DEUX pages, sans renvoi ni mot nul rayé.

A circular notary stamp for Catherine Segonds-Froment, located in the town of Treigny, is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink.

P30

R.G. : 14/00807
Minute n° :
Du : 05 Septembre 2014
Affaire : ANTHOON / CAMBIER

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

A la requête de **Me Stéphane MAZARS Avocat au Barreau de l'AVEYRON ;**

RODEZ le 05 Décembre 2014

Président en Chef,



Page 31 et dernière



CIC VILLEFRANCHE DE ROUERG
14 B BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
☎ 05 65 29 85 60 FAX 05 65 45 87 29 ✉ 19255@cic.fr BIC : CMCIFRPP

19255

MAITRE CATHERINE SEGONDS-FROMENT
71 AVENUE DU ROUERGUE
12350 LANUEJOULS

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé
soussigné, le 9 Novembre 2015

Le 16 avril 2014

V/Réf. : divorce M-YVES CAMBIER
N/Réf. : 19255 000419439 12
Dossier n° : 19255 000419439 12

Maître,

Nos clients communs,
Mme Carine CAMBIER et Mr Yves CAMBIER vous ont chargé de recevoir l'acte de liquidation-partage ~~du~~
~~bien immobilier de 70 avenue de Rouergue - 12350 Lanuéjols~~

Pour faire suite à votre correspondance du 13 mars 2014 relative au dossier en référence, nous vous confirmons par la présente notre accord pour décharger entièrement Mme Carine CAMBIER de ses obligations résultant du concours visé en objet contracté solidairement entre Mr Yves CAMBIER et Mme Carine CAMBIER, d'un montant initial de 16 500 € sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Attribution du bien à Mr Yves CAMBIER dans les conditions portées à notre connaissance,
- Maintien de nos droits entiers au remboursement envers Mr Yves CAMBIER, seul débiteur restant, devant renoncer au bénéfice de l'article 1285 alinéa 2 du Code civil,
- Absence de novation de l'obligation originaire contractée et conservation en tant que de besoin de toutes les sûretés initialement consenties pour le remboursement de ce concours.
- Absence de modification substantielle dans les éléments, notamment financiers, au vu desquels notre accord a été donné.

Nous vous adressons ci-joint le décompte de notre créance faisant apparaître le capital restant dû à ce jour, soit 11 368,66 € et restons à votre disposition pour le réactualiser à la date de signature de votre acte.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre :

- L'acte notarié constatant la liquidation-partage des biens de Mme Carine CAMBIER et Mr Yves CAMBIER après le prononcé du divorce.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agrèer, Maître, nos salutations distinguées.

Thomas BAYOL
Directeur d'Agence
05 65 29 85 61

JCD04

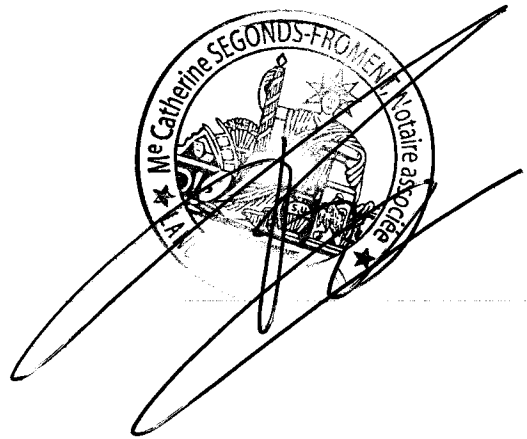

CIC Sud Ouest
Thomas BAYOL
Directeur Agence
CIC Villefranche de Rouergue

Sur toutes les pièces annexées, il est porté la mention :

- « Annexé à la Minute d'un acte
- « reçu par le Notaire associé
- « soussigné, le 9 Novembre 2015 «

Suit la signature.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par elle comme étant la reproduction exacte de l'original, établie sur **TRENTE-HUIT** pages, sans renvoi ni mot nul.



STATUTS MIS A JOUR

SCI CAMBIER

RCS RODEZ n° 379 666 175

Siège social Le Bourg 12350 LANUEJOULS

**SUITE AU PARTAGE INTERVENU ENTRE MONSIEUR ET MADAME
CAMBIER**

Certifié conforme e l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Certifié conforme e l'original'.

DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
(Autorisation
du 2 février 1987)

DU: 19 Septembre 1990
N°:

STATUTS SCI CAMBIER

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
LE Dix Neuf SEPTEMBRE,
Maître Bernard MARRE, Notaire à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
(Aveyron) soussigné.

A la requête des personnes ci-après identifiées,
A reçu le présent acte authentique, contenant statuts
d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE que les personnes ci-après
identifiées ont convenu de constituer entre elles.

- S T A T U T S -

Associé :

Monsieur Yves Oscar Pierre François CAMBIER, vétérinaire, divorcé de Madame Carine Joséphine
Louise ANTHOON, demeurant à LANUEJOULS (12350), 78b avenue du Rouergue.
Né à CHARLEROI (BELGIQUE), le 19 février 1961.

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

Droits: —

Pénalités: —

Salaires: 61

TOTAL: 61

Publié et enregistré, inscrit
à la Conservation des Hypothèques
de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
le 23 OCT. 1990
Déposé 267697 Vol. 1990 P. N. 469.
Reçu: Delvante. et. var. France

Le Conservateur

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **CAMBIER**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale suivie de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Le Bourg 12350 LANUEJOULS

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision unanime des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit-être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

APPORT D'UN IMMEUBLE

Monsieur et Madame CAMBIER, susnommés, effectuent à la société l'apport de l'IMMEUBLE dont la désignation suit :

Une partie d'ancienne grange, destinée à être entièrement réaménagée en locaux professionnels ou commerciaux, avec terrain et cour, le tout situé à LANUEJOULS (Aveyron), figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes:

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Nature
B	496	Lanuéjoul	01a 08ca	Sol
B	493	----id----	00a 86ca	Sol

Tel au surplus ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble faisant l'objet de l'apport appartient conjointement et indivisément à Monsieur et Madame CAMBIER, associés, par suite de l'acquisition qu'ils en ont conjointement faite, avec un plus grand bien, aux termes d'un acte reçu par Me CENTRES, Notaire à LANUEJOULS le 29 Décembre 1989, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE le 18 Janvier 1990, Vol. 1990, n° 182.

Etant précisé audit acte que la vente a été assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le bien acquis devant être entièrement réaménagé, partiellement en maison d'habitation, et partiellement en locaux commerciaux ou professionnels.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au R.C.S, et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir:

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE:

Elle prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part de l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, la différence entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou a perte de la société.

2-) SERVITUDES

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Comme aussi sans quelle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

Etant précisé que le bien apporté est grevé de diverses servitudes stipulées ou rapportées dans l'acte sus-analysé en l'origine de propriété du 29 Décembre 1989, aux paragraphes "URBANISME" et "CONDITIONS PARTICULIERES", auxquels les parties déclarent vouloir se rapporter.

3-) ASSURANCES

Elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'apporteur s'oblige à communiquer tous renseignements à la société au sujet des assurances s'appliquant à L'IMMEUBLE apporté.

4-) IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière et ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Elle fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE vendu, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les apporteurs déclarent que le présent apport est soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En effet, lors de leur acquisition du 29 Décembre 1990, sus-analysée en l'origine de propriété, l'acquisition du bien avait été soumise à ladite taxe. Depuis cette date ledit bien n'a fait l'objet d'aucune autre mutation.

Le présent apport est donc fait Taxe à la Valeur Ajoutée Incluse, la valeur hors taxes ressortant à CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS TRENTE CENTIMES (53.982,30 Frs).

Les apporteurs obligent à société à effectuer les travaux de reconstruction et d'aménagement du bien dont s'agit dans un délai de quatre ans de ce jour, et de justifier à la fin dudit délai de la fin des travaux et de la destination des biens.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses

droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

DECLARATIONS

Le ou les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, à l'exception d'une inscription prise au profit du CREDIT FONCIER DE FRANCE.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (9.299,39 EUR) et est divisé en SIX CENT DIX (610) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, attribuées en totalité à Monsieur Yves CAMBIER, savoir :

* à concurrence de TROIS CENT CINQ parts par suite de son apport lors de la constitution de ladite société n°1 à 305.

* à concurrence de TROIS CENT CINQ parts par suite de la liquidation de son régime matrimonial n°306 à 610

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription:

Lorsqu'elles remènent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

- Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

- Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et stipulées supra "ARTICLE SIX" et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1° - Droit d'intervention dans la vie sociale

a) - Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

b) - Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant.

c) - Il participe aux décisions collectives d'associés.

2° - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3°/ - Droit au maintien des engagements sociaux

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4°/ - Comptes courants d'associés

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. A défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal moins deux points et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5°/ - Droit à la délivrance de documents

Toutes pièces seront délivrées en copies certifiées conformes par un gérant à tout associé sur demande, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit d'exiger le remboursement des frais de copies et d'envoi.

Lorsqu'une copie à jour des statuts est délivrée en suite d'une modification statutaire, à ce document est annexée la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

6°/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7°/ - Droit de se retirer de la société

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la Société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la Société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec

accusé de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés auprès de la Société à l'occasion des diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifié au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la Société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 17 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :
Monsieur CAMBRIER Yves, associé

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission du gérant

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du Gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

V - Pouvoirs du Gérant

1° - Pouvoirs externes:

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2° ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2° - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel supérieur à 100.000 FRF constants.
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3° - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile CAMBIER", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le Gérant" ou "l'un des gérants".

VI - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de ce jour au 31 Décembre 1991.

ARTICLE 22- COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celle de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne par eux désignée, la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX
PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS
FORMALITES - MANDAT - FRAIS

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS
MANDAT

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à:

Monsieur CAMBIER, gérant

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir:

- De solliciter tout permis de construire relativement aux biens apportés,

- De faire toutes formalités en vue d'obtenir un emprunt pour faire les travaux d'aménagement et de reconstruction des locaux objets de l'apport, pour un montant maximum de 200.000 Frs au taux de 9% environ et sur une durée de 10 ans.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 1er Janvier 1991 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans la capital de la présente société.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

TITRE X
DECLARATIONS DES PARTIES
ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 26 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur dix sept pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

A la minute suivent les signatures

A la minute se trouve la mention : Enregistré à VILLEFRANCHE LE 25 septembre 1990 folio 81 bordereau 315 n°1, reçu gratis, Pour le Receveur Principal signé : Y MEDAL.

POUR EXPEDITION établie sur dix sept pages ne contenant ni renvoi ni mot nul.